

REVUE LAMY

Droit des Affaires

L'ATTRACTIVITÉ DE LA PLACE DE PARIS

Les chambres commerciales internationales :
Fonctionnement et trajectoire

Colloque du 14 juin 2019 à la Cour d'appel de Paris

152 | SUPPLÉMENT
OCTOBRE 2019

Conclusion

RLDA 6827

L'avenir des chambres commerciales internationales de Paris

Le présent article conclut le colloque organisé le 14 juin 2019 par la cour d'appel de Paris sur « l'attractivité de la place de Paris - Les chambres commerciales internationales : fonctionnement et trajectoire ». Il rappelle d'abord la physionomie de l'institution et les outils procéduraux qu'elle met à la disposition des parties et dont le succès se mesurera à l'effet d'entraînement qu'ils pourront avoir sur les autres chambres des mêmes juridictions. La création des chambres ayant été réalisée à droit constant, un effort d'accélération par voie réglementaire serait aujourd'hui le bienvenu. Il examine ensuite le positionnement de la nouvelle offre française dans la rude concurrence internationale qui rebrasse les cartes de l'influence du droit civil et de la *Common law* dans le monde. Il traite enfin de l'opportunité de rendre attractive une offre de juger, pour répondre par l'affirmative, la place de Paris ayant un rôle de premier plan à jouer à l'égard de toutes les parties dont les droits appartiennent à la grande tradition civiliste.



Emmanuel
GAILLARD

Visiting Professor
à Yale Law School
et Harvard Law
School
Managing Partner,
Shearman &
Sterling, Paris

1. La jeunesse des chambres commerciales internationales, qu'il s'agisse de celle du tribunal de commerce ou de celle de la cour d'appel de Paris, appelle davantage une introduction qu'une conclusion à ce très riche colloque. C'est donc une conclusion en forme d'introduction que l'on s'efforcera de donner. Elle s'attachera à rappeler la physionomie de l'institution, sa place dans la concurrence internationale, avant de s'interroger, de manière plus générale, sur la notion d'« attractivité » en matière de justice.

La physionomie de l'institution

2. Pour prendre la mesure de ce que sont les chambres commerciales internationales des juridictions de Paris, il faut rappeler que les outils sont aujourd'hui disponibles, que

les pratiques de ces chambres serviront, selon toute vraisemblance, de modèle aux autres chambres, mais qu'après leur mise en place à droit constant, un effort d'accélération par voie réglementaire serait le bienvenu.

Les outils disponibles

3. Les outils concernent la langue, la production de documents, le guide de procédure et les clauses-type.

→ La langue

4. Prévues par les protocoles signés en février 2018, la possibilité de plaider en anglais, le fait de ne pas avoir à traduire l'essentiel des pièces de la procédure, sont une condition essentielle du succès des chambres internationales. Les chambres sont bilingues, français-anglais, et les pièces

en anglais peuvent ne pas être traduites⁽¹⁾. Dès lors que la procédure se déroule en application du protocole accepté par les parties, seuls les actes de procédure doivent nécessairement exister en français⁽²⁾. Les sentences arbitrales internationales qui font l'objet d'un contentieux de l'annulation ou de l'exécution ne doivent être traduites que pour les besoins de leur exequatur en application de l'article 1515 du code de procédure civile.⁽³⁾ La décision elle-même, pour peu qu'elle soit rendue sous protocole, est publiée en français et en anglais, la traduction de plein droit étant assurée aux frais de l'État⁽⁴⁾.

Le succès des chambres internationales se mesurera à l'effet d'entraînement qu'elles auront, dans la durée, sur la pratique des autres chambres

→ La production de documents et l'audition des témoins et experts

5. Sous protocole, l'administration de la preuve inclut la faculté pour une partie de solliciter du juge la production non seulement de certains documents dont l'existence est attestée mais de « catégories de documents précisément identifiées »⁽⁵⁾. Avec ce terme « catégories », c'est la production de documents à l'anglaise, quotidiennement utilisée dans les arbitrages internationaux se déroulant notamment à Paris, qui fait une entrée timide dans le contentieux judiciaire français. La suppression de l'archaïque exigence du caractère manuscrit de l'attestation de témoin, la possibilité de faire entendre les parties ou des tiers contribue, de la même manière, à introduire une dose de contentieux anglais – ou arbitral – dans la procédure française.⁽⁶⁾ Une utilisation plus tonique de l'ar-

ticle 700 du code de procédure civile sur les frais de la procédure va dans le même sens.

→ Le guide de procédure

6. Le guide de procédure annoncé par Madame la première présidente Arens est un instrument indispensable d'explication de la procédure à l'usage des plaideurs étrangers. Sa lecture fluide et agréable est bienvenue et l'on aurait tort de penser qu'un luxe de détails dans la description des mécanismes est superflu, les pratiques étant en réalité très différentes d'un État à l'autre, ce qui rend toute explication, y compris la plus triviale, utile.

→ Les clauses-type

7. L'analyse des premières décisions de la chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris a été réalisée par Madame le professeur Marie-Elodie Ancel. Il en ressort que la formation est déjà à l'œuvre, en l'absence même de clause d'élection de for. Des clauses-type soumettant par avance un litige futur à la compétence des chambres internationales du tribunal de commerce et de la cour d'appel de Paris sont cependant indispensables à l'essor de ces chambres. Sur ce point, de gros progrès restent à faire, ces clauses souffrant de leur caractère dispersé, de leur rédaction parfois approximative et des incertitudes affectant leur régime, ainsi que l'a relevé Maître Caillemer du Ferrage. La mise en place, par les juridictions elles-mêmes, d'un site internet dédié, simple et moderne, constitue donc une priorité. Celui-ci devrait mettre en avant non seulement des clauses-type bien faites mais également le curriculum vitae détaillé, affaires emblématiques à l'appui, et les photographies des magistrats, quitte à faire évoluer la traditionnelle discrétion judiciaire française, portée par le principe de collégialité. Dans ce domaine comme dans bien d'autres, le « savoir-faire » français est excellent, tandis que le « faire-savoir », qui suppose à la fois des moyens et une évolution radicale des mentalités, est susceptible d'améliorations très significatives.

L'effet d'émulation

8. Le succès des chambres internationales se mesurera à l'effet d'entraînement qu'elles auront, dans la durée, sur la pratique des autres chambres. Déclarations dactylographiées des témoins, fixation d'un calendrier prévoyant l'intégralité de la procédure, production forcée de « catégories » de documents, audition de témoins ou d'experts : tout laisse à penser que les caractères du procès devant les chambres internationales seront, à terme, suivis devant les autres chambres. Le fait que les mêmes conseils interviennent devant les unes et les autres et la fluidité de l'affectation des magistrats sont de nature à accélérer cette harmonisation. Sans tomber dans les excès de la *discovery* à l'américaine ou du coût d'un procès à l'anglaise – qui se déroule sur des semaines comme si ni les

(1) Article 2 du protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale de la cour d'appel de Paris ; et article 2 du protocole relatif à la procédure devant la chambre Internationale du tribunal de commerce de Paris (les « protocoles »).

(2) *Ibid.*

(3) Une réforme utile pourrait consister à n'exiger de traduction à partir de l'anglais que de la partie correspondant au dispositif de la sentence, ou à son équivalent, ce qui supposerait une intervention législative.

(4) Article 7 des protocoles.

(5) Article 5.1.2 du protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale de la cour d'appel de Paris et article 4.1.2 du protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris.

(6) Article 5 du protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale de la cour d'appel de Paris et article 4 du protocole relatif à la procédure devant la chambre internationale du tribunal de commerce de Paris.

magistrats ni les conseils ne savaient lire, toute la preuve étant rapportée oralement à l'audience – les caractéristiques essentielles d'un procès moderne, que la pratique arbitrale a adoptées avec enthousiasme, ne manqueront d'influencer l'ensemble de la pratique judiciaire française. Les chambres internationales seront, dans un premier temps, le laboratoire de ces procédures en France.

→ La nécessaire accélération

9. Il est remarquable que la création des chambres internationales ait été faite à droit constant, en 2010, comme l'a rappelé le président Philippe Bernard pour le tribunal de commerce de Paris et en 2018 pour la cour d'appel de Paris. Comme l'a fait observer M. Thomas Andrieu, directeur des affaires civiles et du sceau, cela a permis à la France d'agir vite, l'accélération de la concurrence internationale en la matière s'accommodant mal des délais qu'aurait entraînés la création d'un nouvel ordre de juridiction. Cette étape franchie, il est aujourd'hui essentiel de simplifier et d'accélérer le processus. La nécessité de l'adoption, par les parties, d'un « protocole relatif à la procédure », constitue un verrou qu'il y a lieu de faire sauter si l'on veut voir l'institution s'épanouir. Le protocole actuel peut certes être accepté par les parties, avant tout procès, dans le contexte d'une clause attributive de compétence aux juridictions parisiennes. Mais, dans la plupart des cas, c'est une fois le litige né que la question de son acceptation se pose. À ce moment, le choix n'est plus guidé par des considérations de justice procédurale mais par des considérations tactiques. Le plaideur qui n'a pas intérêt à un échange forcé de documents ou à laisser approcher un témoin, jugé dangereux, des magistrats, refusera le protocole. Les parties ayant rarement le même intérêt procédural, l'une ou l'autre s'opposera le plus souvent à l'internationalisation de la procédure, même s'il s'agit d'une partie maîtrisant parfaitement la langue anglaise. Il serait donc plus juste, dans les matières à caractère international, de permettre au juge de décider lui-même, après avoir recueilli l'avis des parties à ce sujet, de cette internationalisation. En réalité, un certain nombre des règles exprimées dans les protocoles sont d'ores et déjà à la disposition des magistrats français. C'est le cas notamment de la possibilité de fixer un calendrier de procédure précisant l'ensemble des étapes à venir ou d'ordonner la production de « catégories » de documents, ce que les textes actuels permettent. Il en va de même de l'audition des témoins ou experts. Qu'il s'agisse des pièces ou des plaidoiries, l'usage de la langue anglaise est en revanche plus délicat. Il suppose vraisemblablement une intervention au minimum réglementaire. Celle-ci serait bienvenue sur l'ensemble des questions de procédure, de façon à orienter la pratique et à rendre naturelle l'utilisation des mesures d'administration de la preuve qui paraissent essentielles à la plupart des plaideurs étrangers. L'efficacité de l'offre française dans la concurrence internationale est à ce prix.

Le positionnement de l'offre française dans la concurrence internationale

10. La nouvelle offre que représentent les chambres internationales françaises s'apprécie tant par rapport à celles que l'on voit fleurir à l'étranger que par rapport à l'arbitrage.

La concurrence avec les chambres ou juridictions internationales étrangères

11. C'est un phénomène fascinant que celui de l'écllosion, récente et simultanée, de nouvelles juridictions, ou à tout le moins des chambres spécialisées de juridictions existantes, dans le but avoué d'attirer les plaideurs étrangers. Les étudiants de Science Po Paris, Mesdames et Messieurs Auriane Clément, Charlotte Muller, Felix Briant et Mathieu Larroque en ont montré les caractéristiques. Le professeur François Mailhé en a fait une étude approfondie. On aurait tort de croire le phénomène anecdotique. Il s'agit au contraire d'une lame de fond dont on n'a pas fini de mesurer l'importance. Ses effets seront amplifiés par l'intelligence artificielle qui se montrera friande de la production de ces juridictions et en amplifiera la portée. Le phénomène est global ; très récent ; il rebrasse les cartes de l'influence du droit civil dans le monde et se fait avec un degré d'internationalisation, réel ou d'affichage, variable.

→ Phénomène global

12. Le phénomène de création de juridictions ou, au minimum, de chambres de juridictions existantes spécifiquement équipées pour connaître des litiges internationaux est global. Il ne s'agit nullement d'un épiphénomène du Brexit, qui a fait naître dans certains États européens le désir d'offrir la carte d'une juridiction dont les effets seront automatiquement reconnus dans tous les États de l'Union. Il est vrai que cette motivation existe en Allemagne, en Belgique, en Irlande et aux Pays-Bas, aussi bien qu'en France. Mais le phénomène touche tous les continents. Au Moyen-Orient, Dubaï, Abu Dhabi et le Qatar proposent une telle offre. En Asie, Singapour et la Chine populaire retiennent également l'attention. L'Angleterre et les États-Unis, spécialement au Delaware dont le droit très libéral régit de très nombreuses sociétés, ne sont pas en reste.

→ Phénomène récent

13. Le phénomène retient d'autant plus l'attention qu'il est très récent. Le *Dubai International Financial Centre* (DIFC) date de 2004, le *Qatar International Court and Dispute Resolution Centre* (QICDRC) de 2009, les *Abu Dhabi Global Market* (ADGM) *Courts* de 2015. La *Singapore International Commercial Court* date de 2015 également. Elle se prévaut de plus de 40 décisions mais reste plus dis-

crète sur le fait qu'une seule affaire, à ce jour, repose sur une clause d'élection de for.

L'agitation européenne post-Brexit a fait réagir l'Allemagne en 2018 avec la création d'une *Chamber for International Commercial Disputes* à Frankfurt, l'Irlande avec la *Commercial Court* de Dublin créée en 2004 et la Belgique, avec le *Brussels International Business Court*, ce projet étant toujours en cours d'examen. On se gardera d'oublier la *Netherlands Commercial Court* des Pays Bas, créée le 1^{er} janvier 2019, qui a rendu sa première décision le 8 mars 2019. Il s'agit incontestablement du concurrent le plus sérieux en Europe continentale.

Toujours prompte à présenter un vin nouveau dans une cruche ancienne, l'Angleterre se démarque en faisant valoir que la *London Commercial Court* a été créée en 1895 mais son rajeunissement destiné à en renforcer l'influence dans le monde est en réalité récent.

Dans ce contexte, la création, dès 2010, d'une chambre internationale par le tribunal de commerce de Paris, amplifiée par celle de la cour d'appel de Paris, opérationnelle depuis le 1^{er} mars 2018, fait figure de précurseur mais l'information a été si peu relayée qu'elle est passée inaperçue dans le concert publicitaire international.

→ Phénomène qui rebrasse les cartes de l'influence du droit civil dans le monde

14. Plus préoccupant, et ignoré des juristes et des pouvoirs publics français, est le fait que la création de toutes pièces de juridictions nouvelles rebrasse singulièrement les cartes de l'influence de la tradition civiliste dans le monde.

Sans s'en préoccuper outre mesure, le droit français jouissait dans le monde arabe, pour ne prendre que cet exemple, d'une influence considérable. Grâce au Code civil égyptien de 1948, directement inspiré du Code civil français, et dont les dispositions ont été reprises mot pour mot non seulement en Algérie mais également aux Émirats Arabes Unis ou au Qatar par exemple, tous ces droits partagent avec le droit français une inspiration commune et la plupart des concepts, sinon des solutions communes. Ces droits, comme ceux d'Amérique Latine et ceux de nombreux pays d'Asie, participent de la grande tradition civiliste qui regroupe près de deux-tiers des États dans le monde.

La création de juridictions internationales bouleverse radicalement cet équilibre. Que ce soit au Qatar, à Dubaï ou à Abu Dhabi, les juridictions nouvelles instituées dans les zones franches sont toutes bâties sur le modèle anglais, sont peuplées de juges anglais et ont importé en bloc le droit anglais comme droit applicable au fond. Ainsi, l'ADGM se prévaut du fait que « *the direct application of English Common law makes ADGM the first jurisdiction in the Middle East to adopt a similar approach to that of Singapore and Hong-Kong* ».

Le coup est rude pour l'influence du droit civil dans le monde, les affaires les plus importantes risquant d'être tranchées dans ces zones franches dont la reconnaissance et l'exécution des jugements sont facilitées dans le reste de l'État qui les a mis en place⁽⁷⁾. Les retombées économiques pour les praticiens anglais, qui voient ainsi s'ouvrir à eux de nouveaux débouchés, les plaidoiries dans ces zones franches étant pour l'essentiel assurées par des juristes anglais, sont considérables. Il est permis d'espérer que l'exemple sera de nature à sensibiliser les pouvoirs publics français sur la nécessité de cultiver, plus encore qu'elle ne le fait aujourd'hui, leurs liens avec les États de tradition civiliste dans le domaine juridique⁽⁸⁾.

→ Phénomène au degré d'internationalisation variable

15. Les nouvelles juridictions internationales qui fleurissent dans le monde avec l'espoir d'attirer les grands procès procèdent d'une volonté d'internationalisation variable en ce qui concerne leur composition. Certaines, comme on a pu l'observer, reproduisent le modèle anglais et reposent essentiellement sur l'emploi de juges de *Common law*, principalement anglais. C'est le cas des juridictions des zones franches du Moyen-Orient.

Celle qui, non sans arrière-pensée intéressée en termes d'attractivité, est la plus internationale est sans doute celle de Singapour. La *Singapore International Commercial Court* est en effet composée de 17 juges étrangers sur 40 en tout (dont 9 femmes). Les juges étrangers proviennent essentiellement d'États de *Common law* (six du Royaume Uni, quatre d'Australie, un de Hong-Kong, un d'Inde, un des Iles Cayman, un du Canada, et un des États-Unis) mais deux d'entre eux proviennent d'États de tradition civiliste, la France et le Japon. Le juge Dominique Hascher, éminent magistrat français, siège ainsi au sein de cette juridiction.

L'exemple chinois est également digne d'intérêt, compte tenu de l'histoire récente du pays et de sa puissance économique croissante. La Cour suprême de Chine a mis en place en son sein, et installé à Shenzhen et à Xi'an, une *International Commercial Court* dont les membres maîtrisent l'anglais. Même si tous les juges demeurent de nationalité chinoise, cette formation se fait assister d'un *International Commercial Expert Committee* de 31 membres, dont 18 non chinois, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et dont le rôle est de conduire les médiations et de donner à la Cour suprême des avis de droit étranger ou de politique juridique générale.

(7) V. par exemple, *Regulations and Procedural Rules of the Qatar Financial Centre Civil and Commercial Court*, 15 déc. 2010 ; *Protocol of Enforcement between DIFC Courts and Dubai Courts*, 23 avr. 2009 ; *Memorandum of understanding between the Judicial Department of the Emirate of Abu Dhabi and Abu Dhabi Global Market Courts concerning the reciprocal enforcement of judgments*, 11 févr. 2018.

(8) V. § 19.

La concurrence de l'arbitrage

16. Les chambres internationales ne doivent pas être perçues comme entrant en concurrence avec l'arbitrage. Les caractéristiques propres de l'arbitrage, dont la possibilité, essentielle, de participer à la constitution du tribunal arbitral, continueront à en faire une offre spécifique dont le succès n'est pas appelé à faiblir. L'élargissement de l'offre de justice internationale est en revanche une bonne chose et le fait de promouvoir Paris dans la rude concurrence internationale mérite d'être salué et encouragé, y compris par les praticiens de l'arbitrage international.

C'est, du reste, l'existence de juges extrêmement favorables à l'arbitrage, qui ont toujours refusé de s'immiscer dans le processus arbitral – autrement que pour faciliter la mise en place du tribunal arbitral dans l'arbitrage *ad hoc* et pour contrôler la sentence en fin de processus, pour autant que les parties n'aient pas exclu cette faculté – qui a fait le succès de l'arbitrage international en France⁽⁹⁾. Quelle que soit son importance, une bonne loi sur l'arbitrage – et le décret de 2011 est un modèle du genre – n'est rien sans un juge favorable à l'arbitrage et reconnu comme tel.

Le fait que le contentieux du recours en annulation et en exécution des sentences soit porté devant la nouvelle chambre internationale de la cour d'appel de Paris, et que les pièces du dossier, sinon la sentence elle-même, n'aient pas à être traduits de l'anglais ne peuvent que renforcer l'attractivité de Paris comme place d'arbitrage international.

Les relations de bonne intelligence entre le droit de l'arbitrage et celui qui a présidé à la création des chambres internationales sont encore attestées par le fait que le critère de l'internationalité retenu pour la distribution des affaires aux chambres internationales est celui de la mise en jeu des « intérêts du commerce international ». On aura reconnu le critère qui départage arbitrage interne et arbitrage international et qui figure aujourd'hui à l'article 1504 du code de procédure civile. Le président François Ancel a justement rappelé ce parallèle et souligné que le fait que le contentieux de l'arbitrage soit désormais concentré devant la chambre internationale, comme il l'était autrefois devant la première chambre, ne pourra que renforcer le succès de l'arbitrage en France.

L'attractivité de l'arbitrage étant de longue date un objectif assumé par le législateur, il reste à conclure ce propos sur quelques réflexions plus générales sur l'attractivité de l'offre de juger.

(9) Sur le rôle du juge dans l'épanouissement du droit français de l'arbitrage, v. spéc. le remarquable ouvrage d'I. Fadlallah et D. Hascher, *Les grandes décisions du droit de l'arbitrage commercial*, Dalloz, 2019.

Réflexions sur l'attractivité de l'offre de juger

17. Un juge peut être sévère ou clément ; lointain ou accessible ; mais doit-il être attractif ? C'est donc au juge prestataire de services que nous consacrerons ces dernières lignes.

Plus préoccupant, et ignoré des juristes et des pouvoirs publics français, est le fait que la création de toutes pièces de juridictions nouvelles rebrasse singulièrement les cartes de l'influence de la tradition civiliste dans le monde

De longue date, l'arbitrage a été conçu comme un service et une loi favorable à l'arbitrage comme un moyen d'attirer, sur le territoire de l'État qui l'adopte, une activité que l'on sait lucrative. Les services hôteliers et prestations juridiques de tous ordres qui l'accompagnent font, de manière explicite, partie de la motivation du législateur⁽¹⁰⁾. Le débat qui a entouré la question d'un éventuel départ de Paris du siège de la Chambre de commerce internationale en fournit un exemple parmi tant d'autres. La question se pose-t-elle dans les mêmes termes pour les chambres internationales ?

C'est certainement la motivation qui a animé, de tout temps, le législateur anglais, et, plus récemment, celui de Singapour ou des États européens qui espèrent profiter du Brexit. La création de zones franches qui offrent, entre autres services, notamment financiers, un service de justice, participe à l'évidence du même esprit. Il s'agit bien d'une offre de la part d'une justice qui se veut attrayante dans l'espoir d'être choisie par des plaideurs qui ont, en la matière, l'embarras du choix.

Est-il souhaitable pour la France d'entrer dans ce concert ? Les sociologues de stricte obédience bourdieusienne ravalement le législateur qui s'engage dans cette voie au rang de « marchand de justice », avant de préciser qu'aucune connotation péjorative ne s'attache à l'expression, les rédacteurs de traités de paix après la deuxième guerre mondiale ayant eux-mêmes été qualifiés de « marchands de paix ». On doit tout de même se demander si la dignité de la justice se trouve affectée par cette considération marchande.

(10) Sur l'État prestataire de services d'arbitrage, v. E. Gaillard, *Sociologie de l'arbitrage international*, JDI, 2015, 1090, n° 16.

La réponse nous paraît résolument négative et le mouvement de création de juridictions nouvelles ou de chambres spécialisées au sein de juridictions existantes pour connaître des contentieux à caractère international mérite d'être encouragé, même si une considération commerciale n'est pas absente de la motivation du législateur. Paris est une grande place de droit et le rayonnement international de la France, son prestige et son influence passent aussi par une offre moderne de justice adaptée aux besoins, sinon aux goûts, des plaideurs internationaux.

Dans cet effort d'attractivité, deux considérations finales s'imposent.

18. La première est que s'il s'agit aussi d'un service, la justice est un service public et le législateur ne doit pas, dans un souci effréné d'attractivité, perdre son âme. La justice française est rapide – et gagnerait à se mesurer à d'autres en ces termes – et peu onéreuse. Le droit de timbre de 225 euros par partie contraste singulièrement avec la grille tarifaire de Singapour qui compte 3 500 dollars singapouriens par jour d'audience à juge unique⁽¹¹⁾. Ces deux caractères doivent être préservés. Ils le seront si les nouvelles techniques d'administration de la preuve (témoignages, production forcée de catégories de documents) demeure maîtrisée. Il est vrai que nous avons aujourd'hui beaucoup de marge à ce sujet.

19. La deuxième observation a trait à ce que le professeur Gilles Cuniberti a justement appelé « le marché pertinent ». À quel public s'adresse le législateur français désireux d'améliorer l'offre internationale de justice française ?

Au risque de paraître manquer d'ambition, une stratégie ciblée nous paraît de loin la meilleure. La France s'épuiserait, sans doute en vain, à mettre en avant la capacité du juge français à appliquer le droit anglais à des matières financières. Même si une telle situation n'est pas à exclure, elle ne paraît guère réaliste, au moins comme objectif affiché. En revanche, le monde de tradition civiliste a be-

soin d'un champion et il n'y a rien de plus naturel pour la France que d'occuper ce rôle. Pourquoi un contentieux entre une entreprise française et une partie étatique des Émirats Arabes Unis se déroulerait-il à Londres en application du droit anglais, alors qu'il met en présence deux droits de tradition civiliste ? Pourquoi une entreprise indonésienne traitant avec une entreprise italienne ne choisirait-elle pas Paris pour faire trancher un éventuel différend dès lors que l'arbitrage, pour une raison ou pour une autre, est exclu ? Cela supposerait que les juristes français – et surtout les pouvoirs publics français – se réapproprient le droit comparé comme instrument d'influence dans le monde. Qui se souvient du fait que le droit indonésien des contrats, *via* le droit néerlandais, à qui le Code Napoléon avait été imposé, et la colonisation néerlandaise, reflète mot pour mot le code civil français antérieur à 2016 ? Un rapide sondage des avocats indonésiens montre que ceux-ci se souviennent de l'influence néerlandaise, dans laquelle ils vont encore chercher des sources, mais qu'ils ignorent l'influence, certes indirecte mais très réelle, du droit français.

Les pouvoirs publics français seraient bien inspirés de chérir ces liens culturels et juridiques, comme le fait par exemple l'Association Capitant, et de cibler, par une étude systématique de droit comparé des contrats⁽¹²⁾, les pays qui ont encore avec le droit français de telles affinités.

À notre sens, l'ensemble des pays de tradition civiliste, si nombreux en Afrique, en Amérique Latine⁽¹³⁾, en Asie et en Europe de l'Est notamment, devrait constituer la cible première de l'effort de la France d'être la première juridiction de tradition civiliste dans le monde. Ainsi formulée, l'ambition paraîtra modeste à certains. En réalité, compte tenu de l'effacement rapide de la mémoire juridique et de l'intense propagande des droits de *Common law*, servie par l'infatigable discipline de groupe des cabinets anglais⁽¹⁴⁾, la tâche est immense. Il n'est pas trop tard pour s'y atteler. ■

(11) V. les frais de procédure devant la *Singapore International Commercial Court* prévus par le *Order 110 Rules 47 and 48 of the Rules of Court (Cap 322, R 5)*.

(12) Pour un exemple récent – et réussi – avec le Vietnam dont la proximité juridique avec la France n'a pas encore sombré dans l'oubli ; v. le colloque du 16 juillet 2019 ; Code civil vietnamien : regards croisés vietnamo-français, organisé par l'Ambassade de France au Vietnam.

(13) Pour ne prendre qu'un exemple parmi tant d'autres, v. I. de Aguilera Vieira et G. Vieira da Costa Cerqueira, *L'Influence du Code de commerce français au Brésil – (Quelques remarques sur la commémoration du bicentenaire du Code français de 1807)*, RIDC, 2007.27.

(14) À la différence des cabinets anglais, les cabinets américains sont généralement agnostiques sur la loi applicable et ne s'intéressent qu'aux pratiques.